

ATTENDU QUE la Paroisse de Ragueneau a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet d'aménagement de son parc industriel, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 159 050 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Paroisse de Ragueneau est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie régionale de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 386 350 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière totalisant 1 386 350 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Ressources naturelles à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 1 386 350 \$ soit versée à la Paroisse de Ragueneau relativement au projet d'aménagement de son parc industriel, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 159 050 \$;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 386 350 \$ à la Paroisse de Ragueneau dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28239

Gouvernement du Québec

### **Décret 906-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Sherbrooke et une entente de contribution du Bureau fédéral de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke veut acquérir cet aéroport;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QUE le ministre responsable du Bureau fédéral de développement régional entend verser à la Ville de Sherbrooke une contribution financière pour des travaux de consolidation des infrastructures aéroportuaires et qu'à cette fin une entente doit être signée entre la Ville de Sherbrooke et ce ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » à y être annexés de même qu'une entente à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le ministre responsable du Bureau fédéral de développement régional et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints

à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature de ces documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28240

Gouvernement du Québec

## Décret 907-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la Grande Bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le 20 décembre 1996, la ministre de la Culture et des Communications a mandaté un comité présidé par monsieur Clément Richard aux fins d'élaborer un concept d'une très grande bibliothèque pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, lors du discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997, a annoncé son intention de construire à Montréal, dans un court délai, une grande bibliothèque de prêt ouverte au grand public;

ATTENDU QUE le comité a remis son rapport le 24 juin 1997, que le concept proposé a été soumis aux membres du Conseil des ministres et que le Conseil des ministres a donné son accord de principe à la création d'une grande bibliothèque pour le Québec (GBQ);

ATTENDU QUE l'implantation de cette institution doit être précédée de travaux préliminaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QU'un conseil provisoire soit formé aux fins:

a) de proposer les grandes orientations de la loi devant présider à la création de l'institution;

b) d'élaborer, en concertation avec la Bibliothèque nationale d'une part et la Ville de Montréal d'autre part, le contenu de protocoles d'entente à conclure avec la GBQ;

c) de confectionner le programme des besoins auxquels devra répondre l'édifice qui abritera la GBQ;

d) de suggérer le ou les meilleurs sites pour recevoir la GBQ;

e) de préparer le concours d'architecture et de fixer l'échéancier d'exécution des travaux de construction;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de ce conseil provisoire:

— monsieur Yves Martin, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jacques Panneton, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de Montréal;

— monsieur Clément Richard, de la firme d'avocats Lozeau, Gonthier, Masse, Richard;

— monsieur Philippe Sauvageau, membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec;

— madame Francine Vanlaethem, professeure au Département de design de l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean-Paul Vézina, membre, président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec;

QUE Monsieur Clément Richard agisse à titre de président de ce conseil provisoire;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce conseil provisoire soient remboursés conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28241